

**RAPPORT DE PRESENTATION  
SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A UNE  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE DE  
PEYRAGUDES**

**(ARTICLE L.1411-4 DU C.G.C.T.)**

**ARTICLE L.1411-4 DU C.G.C.T.**

*Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

# SOMMAIRE

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	3
I. CHOIX DU MODE DE GESTION	4
A. La gestion directe	4
B. La gestion confiée à un tiers	6
II. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONCESSION ENVISAGEE	9
A. Description générale du service rendu par le délégataire	9
a. Objet : obligations générales du délégataire	9
b. Durée de la délégation de service public	10
c. Estimation de la valeur de la concession	11
d. Conditions financières	11
e. Investissements	12
f. Conditions d'exploitation	13
g. Rémunération du délégataire	14
h. Personnel du délégataire	15
i. Instance d'échanges délégant / délégataire	15
j. Contrôle de la gestion opérée par le délégataire	15
k. Sanctions	16
l. Fin du contrat	16
B. Exposé des grandes lignes de la procédure de passation du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation et la construction du domaine skiable de Peyragudes	17

# INTRODUCTION

1. L'exploitation du domaine skiable de Peyragudes est, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, confiée à la Société Publique Locale (SPL) de Peyragudes dont le SIVAL (Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron) et le SMA (Syndicat Mixte des Agudes) sont co-actionnaires à parité, chacun représentant un versant du domaine skiable :
  - Les Agudes pour le SMA (département de la Haute-Garonne)
  - Peyresourde pour le SIVAL (département des Hautes-Pyrénées).

La station de Peyragudes, sur les trois derniers exercices, représentent les ordres de grandeur suivants :

	2020-21	2021-22	2022-23
Chiffre d'affaires	1 470 998 €	11 963 297 €	11 855 629 €
Résultat net	- 233 400 €	774 345 €	- 384 796 €
Fréquentation	75 828	450 630	433 204

2. La structure juridique de la SPL ne permet plus aujourd'hui de financer et porter les investissements nécessaires à l'avenir pour sécuriser l'activité neige de la station de Peyragudes dans un contexte de réchauffement climatique planétaire et de renforcer son développement « 4-Saisons », notamment estival, autour de la randonnée, du VTT et d'activités ludiques type luges, tyroliennes, etc.

L'étude Climsnow, réalisée en 2019, démontrant la faiblesse de l'actuel front de neige pour assurer la satisfaction client, le caractère vieillissant de certaines remontées mécaniques, la nécessité de sécuriser l'enneigement des pistes grâce à la neige de culture et celle d'adapter l'accès et les débits du domaine skiable en considération notamment des programmes immobiliers attendus sur le versant Agudes, rendent en effet nécessaire la mise en œuvre d'un nouveau programme complet d'investissements sur le domaine. Un tel programme, de par son ampleur, ne saurait être entrepris dans le cadre de la société actuelle sans en bouleverser l'économie générale.

3. Afin de mettre en œuvre ce projet, les deux syndicats autorité organisatrices du service, SIVAL et SMA, envisagent de se réunir en groupement d'autorités concédantes afin de déléguer l'exploitation du domaine skiable de Peyragudes, sous la forme d'une délégation de service public à compter de décembre 2025.
4. Le présent rapport a ainsi pour objectif :
  - D'éclairer les conseils syndicaux du SIVAL et du SMA sur le choix de mode de gestion du service public de remontées mécaniques (I) ;
  - De présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées au futur exploitant (II).

# I. CHOIX DU MODE DE GESTION

5. L'article L. 1411-4 du CGCT impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives sur les modes de gestion du service public.
6. A cet égard, s'agissant plus particulièrement du service public de remontées mécaniques, les articles L. 342-1, L. 342-13 et L. 342-14 du Code du tourisme régissent les différents modes de gestion envisageables et les modalités de mise en œuvre.

L'article L. 342-13 dispose ainsi que :

*« L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. »*

7. Deux montages juridiques sont ainsi envisageables pour l'exploitation du service public de remontées mécaniques, qui seront détaillés successivement dans le cadre du présent rapport :
  - La gestion directe,
  - La gestion confiée à un tiers.

## A. La gestion directe

8. La gestion directe consiste à assurer la gestion du service public en régie. La ou les communes assurent alors, par leurs propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations, et ont la responsabilité technique et financière du service.

Ce mécanisme de gestion directe peut revêtir plusieurs formes :

- **Régie directe ou à simple autonomie financière** : dans cette hypothèse, la régie est dotée de la seule autonomie financière et non de la personnalité morale. La régie est administrée sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante. Son directeur est désigné par l'exécutif. L'agent comptable est le comptable de la collectivité. Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget annexe voté par l'assemblée délibérante ;

- **Recours à un établissement public** : la régie a alors une personnalité juridique propre, distincte de celle de sa ou ses collectivité(s) créatrice(s), et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en conséquence de ses propres structures. L'autonomie de l'établissement public se traduit par l'exercice du pouvoir de décision conféré à la régie à travers les délibérations de son conseil d'administration.

C'est en effet le conseil d'administration qui décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie, ce qui n'est pas le cas de la régie dotée de la seule autonomie financière : vote du budget, sort des biens de la régie, affectation du résultat, création et suppression des emplois. Les organes de la régie personnalisée disposent d'une plus grande autonomie de gestion.

9. Ce mode de gestion offre l'avantage aux collectivités de pouvoir exercer un contrôle plus étroit sur la gestion de leur service.

Un tel choix implique toutefois que les collectivités disposent dans une large mesure des outils et moyens financiers permettant de gérer directement leur service afin de pouvoir en assumer réellement la responsabilité et d'être en mesure de fournir un service de qualité aux usagers.

10. La mise en place d'un mécanisme de gestion directe suppose en effet que les collectivités concernées :

- Soient responsables de l'organisation et du fonctionnement des activités du service public,
- Utilisent exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire),
- Supportent toutes les dépenses quelle que soit leur nature,
- Encaissent toutes les recettes liées au service.

11. Cette solution n'est toutefois pas envisageable pour aboutir à une gestion optimisée du domaine skiable de Peyragudes. L'interdépendance des pistes et installations de remontées mécaniques implantées sur le territoire des deux syndicats imposent en effet que l'exploitation du domaine skiable fasse l'objet d'une gestion « inter-intercommunale », unique et unifiée, en vue, notamment, de son développement futur.

Or, les mécanismes de régie directe ou de régie à simple autonomie financière impliqueraient que chacun des syndicats gère pour son propre compte les installations situées sur son seul territoire, raison pour laquelle la régie directe n'a jamais été mise en œuvre pour la gestion du domaine skiable de Peyragudes.

12. Et si la gestion directe via un établissement public créé entre les deux syndicats pourrait être envisagée, il est toutefois constant que les syndicats ne disposent

pas actuellement du savoir-faire technique et commercial, ni des moyens humains leurs permettant de mener à bien la gestion du service, et ne sauraient en tout état de cause supporter la charge financière des investissements lourds qui devront être menés sur le domaine dans les prochaines années.

**La gestion directe, peu importe sa forme, paraît ainsi inadaptée aux objectifs poursuivis par les syndicats.**

## **B. La gestion confiée à un tiers**

13. La gestion peut être confiée à un opérateur économique par marché public ou par délégation de service public.

a. Marché public

14. Les collectivités, le cas échéant regroupées en groupement de commande, solliciteraient dans ce cas des entreprises pour l'exploitation des activités dans le cadre d'un marché de service et de travaux moyennant le paiement d'un prix.

Elles conserveraient alors la responsabilité et les risques de l'exploitation du service :

- D'une part, elles assumeraient l'intégralité du risque financier, commercial et industriel dès lors que, contrairement à la délégation de service public, la passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque.

Ce mode de gestion implique en effet nécessairement que le titulaire soit rémunéré intégralement par les collectivités, selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés.

En conséquence, quel que soit le résultat de son activité, le titulaire du marché public ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas de gestion et d'exploitation, et la politique commerciale seront donc supportés par les collectivités.

- D'autre part, elles seraient responsables des dommages qui résultent de l'existence même de l'installation et supporteront directement la charge du service sur leurs fonds propres, alors que dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire se rémunère directement sur l'utilisateur, outre les recettes annexes qu'il peut percevoir, en continuant de supporter un risque financier d'exploitation.

15. Or, les syndicats, le SIVAL et le SMA, ne souhaitent pas supporter la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service.

Le montant à verser à la SPL Peyragudes au titre de l'indemnisation des biens de retour non amortis ainsi que le montant des nouveaux investissements à effectuer, feraient peser une charge financière trop lourde sur les finances des deux syndicats.

**Le marché public apparaît ainsi inadapté aux objectifs poursuivis par les syndicats.**

*b. Délégation de Service Public (DSP)*

16. Les collectivités, le cas échéant réunies en groupement d'autorités concédantes, peuvent décider de déléguer à un délégataire la construction et l'exploitation du service public, à lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise délégataire et les collectivités procèdent à une délégation de service public.

17. Une délégation de service public est un contrat de concession au sens des articles L. 1120-1 à 4 du code de la commande publique par lequel une ou plusieurs autorités délégantes confient la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

18. Grâce à ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera toute ou partie :
- De l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité,
  - Du risque financier des investissements,
  - De l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement du service public et sa continuité,

- De la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

19. Dans ce contexte et eu égard aux objectifs des syndicats, le SIVAL et le SMA, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public s'avère plus adapté.

En outre, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, les syndicats disposeront d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

**20. Il est donc proposé au Conseil syndical de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public.**

La procédure de mise en concurrence applicable à la passation du nouveau contrat de délégation de service public sera celle définie par les règles procédurales de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession, et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle permettra de choisir un délégataire et de définir le contenu de ses obligations contractuelles : objet, programme d'investissements, durée, qualité de service, économie générale du contrat...

21. Il est rappelé que la délibération du Conseil syndical par laquelle celui-ci se prononce sur le principe du recours à une délégation de service public pour la valorisation et l'exploitation du domaine skiable de Peyragudes n'aboutira à la conclusion effective d'une convention de délégation de service public qu'à la condition que la procédure de délégation permette de caractériser une offre répondant pleinement aux attentes des syndicats en terme de qualité d'exploitation du service et de perspectives de développement.

## II. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONCESSION ENVISAGEE

### A. Description générale du service rendu par le délégataire

a. *Objet : obligations générales du délégataire*

22. L'article L. 342-9 du Code du tourisme circonscrit ainsi l'objet du service public des remontées mécaniques :

*« Le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le département auquel elles peuvent confier par convention, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service. »*

Entrent ainsi dans l'objet de la délégation, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes associées mais également la sécurisation des installations et des pistes, et la construction et l'entretien des réseaux de neige de culture.

23. Peuvent également être incluses dans cet objet, les activités sportives « 4-Saisons » telles que l'aménagement et l'exploitation des pistes de VTT, de randonnée pédestre, de tyroliennes, luges et autres, qui dépendent des remontées mécaniques.

La jurisprudence administrative a également validé l'inclusion dans cet objet d'activités annexes présentant un caractère accessoire avec l'objet principal du service : restaurants d'altitude, consigne, garderie, parkings...

N'entrent pas cette dernière catégorie les activités suivantes : piscine, patinoire, tennis, parc à aventure.

24. Dans le cadre de la passation de la délégation de service public relative à l'exploitation et la construction du domaine skiable de Peyragudes, il sera demandé au délégataire les missions suivantes :

- L'exploitation, la construction/rénovation (et le démontage le cas échéant) et l'entretien des équipements de remontées mécaniques ;
- L'exploitation, l'aménagement et l'entretien des pistes (ski, luge, VTT, randonnée) ;
- L'exploitation, la construction et l'entretien des installations de neige de culture ;
- L'entretien, le balisage et la surveillance du réseau des pistes de ski alpin ;

- L'entretien, le damage, le balisage et la surveillance du réseau des pistes de VTT et randonnées ;
- La sécurisation des domaines skiables contre les risques naturels (PIDA) ;
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un dispositif de secours aux usagers du domaine skiable ;
- L'entretien intersaison ;
- L'entretien et le renouvellement du parc roulant (dameuse, véhicules, engins de TP...) ;
- L'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes, nécessités par les missions définies ci-avant ;
- L'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accueil aux sites (billetteries, toilettes, salle hors sac, ludothèques, poste de secours, cabinet médical, garderie...) ;
- L'aménagement, l'exploitation et l'entretien des espaces ludiques et à vocation de compétition sur neige situés sur le domaine skiable ;
- L'accompagnement des collectivités dans leur politique d'évènements et d'animation en lien avec le domaine skiable ;
- L'organisation et la réalisation des transports publics internes à la station ;
- La création et la gestion d'activités commerciales annexes ;
- L'exploitation d'équipements ludiques et sportifs et la gestion de parcs de matériels en location, notamment en saison estivale, et le développement d'activités touristiques associées à certains équipements de remontées mécaniques en période estivale, notamment le VTT.

25. Le délégataire sera en outre autorisé à exercer des activités accessoires et/ou complémentaires aux missions de service public qui lui sont confiées à titre principal, dans les conditions définies par le contrat de délégation de service public à intervenir.

*b. Durée de la délégation de service public*

26. Conformément aux règles fixées par l'article L. 342-3 du Code du tourisme et à l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat sera fixée en fonction de la nature et de l'importance des investissements demandés au délégataire.

**Compte tenu du montant des investissements, de la durée d'amortissement des ouvrages, du montant du droit d'entrée, de la redevance exigée supportée par le délégataire ainsi que des tarifs des forfaits, et d'un retour financier acceptable sur les capitaux investis, la durée prévisible de la convention de délégation sera entre 20 et 25 ans.**

**La date prévisionnelle de démarrage de la nouvelle DSP étant fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2025.**

*c. Estimation de la valeur de la concession*

27. Les articles R. 3121-1 et suivants du code de la commande publique prévoient que la valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective et correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du délégataire pendant la durée du contrat.

Dans ce cadre, et sur la base d'une durée entre 20 et 25 ans, la valeur de la concession peut être estimée entre 240 millions et 300 millions d'euros.

*d. Conditions financières*

28. Le délégataire versera à la SPL Peyragudes, dans le respect des dispositions de l'article L. 3114-4 du code de la commande publique :

- Un droit d'entrée correspondant à la valeur non amortie (VNC) des biens de retour du périmètre concédé. Au 30 novembre 2024, cette VNC est estimée (exercice comptable en cours) à 15 800 000 euros.

Le délégataire versera aux syndicats des redevances :

- Une redevance fixe en contrepartie de la mise à disposition de la télécabine SKYVALL et de la petite tyrolienne dont le SIVAL a assuré la maîtrise d'ouvrage à son compte. Cette redevance est fixée au montant ci-dessous (en euros hors taxe par an) :

2026	498 000,00 €
2027	498 000,00 €
2028	498 000,00 €
2029	498 000,00 €
2030	475 000,00 €
2031	475 000,00 €
2032	475 000,00 €
2033	475 000,00 €
2034	450 000,00 €
2035	450 000,00 €
2036	450 000,00 €
2037	450 000,00 €
2038	425 000,00 €
2039	425 000,00 €
2040	425 000,00 €
2041	300 000,00 €
2042	275 000,00 €

2043	250 000,00 €
2044	250 000,00 €
2045	250 000,00 €
2046	170 000,00 €
2047	160 000,00 €
2048	155 000,00 €
2049	150 000,00 €
2050	146 000,00 €

Cette redevance s'élèvera donc au total à :

- 8 292 000 € sur 20 ans
  - 9 073 000 € sur 25 ans.
- Une redevance variable en contrepartie de la mise à disposition par les syndicats des biens communaux ;
- Une redevance de surperformance.

*e. Investissements*

29. A titre liminaire, il est rappelé que la SPL Peyragudes travaille depuis de nombreuses années avec le cabinet Dianeige qui a actualisé les études de projection des investissements pour répondre à l'étude Climsnow réalisée en 2019 pour mettre en avant les enjeux d'adaptation au réchauffement climatique.

Cette étude prévoyait notamment le renforcement du réseau de neige de culture dont les travaux sont prévus sur les années 2024 et 2025.

Un suivi de la bonne réalisation de ces investissements sera fait parallèlement au déroulement de la procédure de délégation de service public et pourra, en cas d'ajustement (modification, non réalisation), impacter le programme ferme d'investissements qui sera contractualisé dans le cadre de la nouvelle délégation de service public.

30. Les candidats présenteront leurs propositions au regard et conformément aux demandes d'investissement définies dans le cahier des charges.

Le cahier des charges prévoira les principaux investissements de modernisation du parc des remontées mécaniques avec un programme fixe et un programme conditionnel subordonné notamment au développement de l'offre hôtelière. Les programmes fermes et conditionnels des nouveaux investissements projetés, sont détaillés ci-dessous. Ces programmes porteront sur des sommes globales évaluées respectivement à environ 26 M€ et 2 M€, auxquelles il est nécessaire d'ajouter une somme d'environ 200 K€ annuelle pour les investissements

courants. Soit, au total, une somme d'environ 32 M€ au titre des investissements, hors droit d'entrée sur une durée de 20 ans.

Programme ferme d'investissement :

31. Des investissements obligatoires (à réaliser avant 2035), à engager si possible dès la signature du contrat, inclura les réalisations prévisionnelles suivantes :

- Construction d'un **nouveau Télémix** en 2 tronçons pour remplacer le TS **Privilège** avec une gare intermédiaire à 1900 mètres puis une desserte à 2200 mètres sans rupture de charge, sur le versant Peyresourde. Les performances globales seraient améliorées, pour tous public VTT, Ski, randonnée et la possibilité d'un accès aller/retour au site d'altitude si faible enneigement sur la partie basse du domaine ;
- Construction d'une **terrasse panoramique** et ouverture d'un **restaurant d'altitude** au sommet du Privilège, à cheval sur les versants Agudes et Peyresourde ;
- Remplacement du TK **Barbioules** par **2 tapis roulants sur 450m**, renforcement de l'enneigement et développement de l'offre estivale via des parcours de Mountankart et mini parcours VTT, sur le versant Agudes ;
- Renforcement du réseau de neige de culture et de la capacité instantanée de production réparti sur les deux versants.

32. Des investissements libres qui devront permettre la poursuite du renouvellement des remontées mécaniques et du renforcement des installations de neige de culture ainsi qu'un programme d'aménagements de pistes et d'activités ludiques à réaliser de façon concomitante avec la mise en service des nouvelles remontées mécaniques et le confortement de l'offre « 4 Saisons ».

Programme conditionnel d'investissement :

33. La réalisation de ce programme complémentaire et obligatoire d'investissements sera conditionnée à la requalification de l'espace public (réhabilitation du front de neige et création de locaux de services de qualité – billetterie, sanitaires, ESF...) et au développement de l'offre d'hébergement sur le versant Agudes.

A titre indicatif, ces investissements devront permettre d'améliorer l'outil « 4-Saisons » en front de neige (piste de luge et attractions ludiques de pied de piste par exemple).

*f. Conditions d'exploitation*

34. Les conditions d'exploitation du service délégué sont reprises sous le tableau suivant :

	<b>Observations</b>
<b>Périodes d'exploitation</b>	Hiver  Printemps / été notamment des remontées mécaniques liées à la pratique de la randonnée pédestre et du VTT et des installations ludiques.  Vacances de la Toussaint
<b>Tarifification</b>	Les conditions tarifaires, à savoir les tarifs eux-mêmes et les paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminés dans la délégation de service public.
<b>Entretien des ouvrages</b>	Le délégataire sera en charge de l'entretien de l'ensemble des ouvrages, équipements et installations constituant les biens nécessaires à l'exécution du contrat en ce compris le gros renouvellement
<b>Engagement du délégataire sur des critères de performance et de qualité assortis de pénalités en cas de non-respect de ces objectifs</b>	Ces derniers seront précisés dans le cahier des charges de la délégation.
<b>Suivi du patrimoine</b>	Le délégataire devra assurer la mise à jour annuelle du patrimoine constituant les installations, les ouvrages et leurs équipements annexe dans le périmètre concédé, notamment par le biais des inventaires des biens de retour et de reprise. Un mécanisme de pénalités pourra être institué en cas de retard du délégataire s'agissant de cette obligation.
<b>Développement durable</b>	Le délégataire devra prendre en compte des objectifs en matière de développement durable.

35. Il pourra en outre être demandé au délégataire, en tant que de besoin, la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement la gestion des équipements visés dans l'objet de la délégation de service public.

En tout état de cause, il sera rappelé dans le corps du contrat à intervenir que l'exploitation se fait *intuitu personae* par le délégataire, lequel est tenu d'exploiter personnellement les activités déléguées.

*g. Rémunération du délégataire*

36. Le délégataire se rémunérera par les recettes tirées des activités déléguées dont, notamment :

- Les recettes tirées des usagers même du service délégué résultant de la vente des forfaits de remontées mécaniques ;

- Les recettes annexes prévues par la convention de délégation de service public.

Le délégataire pourra en outre bénéficier de recettes annexes qui pourront être autorisées expressément par les autorités concédantes.

*h. Personnel du délégataire*

37. Pour l'exploitation du service délégué, le délégataire embauche son propre personnel et signe, en conséquence, les contrats de travail nécessaires lesquels sont régis par le droit du travail.

Le personnel attaché à la SPL Peyragudes sera toutefois repris par le nouveau délégataire, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Ce personnel représente 33 salariés permanents, en CDI.

Aucun agent public, relevant notamment de la fonction publique territoriale, n'est concerné par la gestion des activités déléguées.

*i. Instances d'échanges délégant / délégataire*

38. Le cahier des charges prévoira la mise en place d'une instance contractuelle d'échanges entre les syndicats délégants et le délégataire, sous forme d'un comité de pilotage ou de suivi.

Cette instance permettra une concertation et un suivi commun, notamment sur les sujets suivants :

- Investissements et situation patrimoniale de la DSP
- Evolutions tarifaires et politique commerciale
- Périodes et horaires d'ouverture/fermeture
- Programmes immobiliers de la station
- Projets d'équipements publics.

*j. Contrôle de la gestion opérée par le délégataire*

39. En tant qu'autorités délégantes, le SIVAL et le SMA conserveront le contrôle de leur service public et devront obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce contrôle et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental....

Le délégataire sera ainsi soumis à des mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires, lesquelles seront assorties de sanctions en cas de non-respect.

40. Tout d'abord, l'article L 3131-5 du code de la commande publique précise qu'un rapport annuel, dont le contenu est expressément fixé par les textes, doit être remis par le délégataire avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Ces éléments seront repris et précisés dans le cahier des charges de la délégation de service public.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président de chacun des syndicats concernés par la délégation de service public mettra à l'ordre du jour du Conseil syndical, chaque année, le rapport du délégataire.

Ce rapport sera transmis à la commission de contrôle financier prévue par l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales pour qu'elle examine les comptes de la délégation.

Il sera également mis à la disposition du public.

41. Ensuite, les syndicats pourront à tout moment mettre en place des actions de contrôle technique et financier du délégataire soit par leurs propres services techniques, soit en faisant appel à des experts externes chargés de produire un audit du fonctionnement de la délégation.

#### *k. Sanctions*

42. Les communes auront la possibilité de prévoir dans le contrat de délégation de service public à intervenir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

#### *l. Fin du contrat*

##### ➤ Absence de reconduction tacite et de prolongation

43. Le délégataire ne pourra être tacitement reconduit au terme de la délégation de service public.

➤ Sort des biens en fin de contrat

44. Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public (biens de retour), seront remis par le délégataire aux syndicats en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

La liste des biens de retour est mise à jour chaque année par le délégataire en fonction de la réalisation des investissements prévus au contrat, et jointe au rapport annuel du délégataire.

45. Les biens de reprise pourront être repris par les syndicats selon les modalités qui seront précisées dans la convention.

Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service, notamment le mobilier de bureau, les véhicules et les stocks existants.

**B. Exposé des grandes lignes de la procédure de passation du contrat de DSP portant sur l'exploitation et la construction du domaine skiable de Peyragudes**

46. La procédure de mise en concurrence des opérateurs est décrite par les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permettra de choisir un délégataire et de définir le contenu de ses obligations contractuelles : objet, programme d'investissements, durée du contrat, qualité de service, économie générale du contrat...

47. Le planning prévisionnel de la procédure est le suivant :

<b>Etape de la procédure de passation</b>	<b>Observations</b>	<b>Dates prévisionnelles</b>
Sollicitation du CST	Centre de Gestion 65	8 octobre 2024
Délibérations initiales	- Délibération approuvant le recours à la DSP - Délibération autorisant la convention de groupement et déterminant le coordonnateur - Délibération fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la commission de DSP (CDSP)	Octobre 2024
Envoi à la publication de l'AAPC (Avis d'Appel Public	JOUE + BOAMP ou journal d'annonces légales + presse spécialisée	Novembre 2024

à la Concurrence) et du DCE	+ mise à disposition du DCE sur le profil acheteur du coordonnateur	
Délibération complémentaire	Election des membres de la CDSP	Décembre 2024
<b>Date limite de dépôt des candidatures et des offres</b>		<b>Février 2025</b>
1 <sup>ère</sup> réunion de la CDSP	Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre.	Février 2025
Ouverture des plis		Février 2025
2 <sup>e</sup> réunion de la CDSP (analyse des offres ; préparation du rapport d'analyse)		Fin février 2025
<b>Négociation</b>	Rencontres, échanges, visites... Si besoin, questions écrites.	<b>Mars-Mai 2025</b>
<b>Date limite de remise des offres finales</b>		<b>Mi-Juin 2025</b>
Elaboration du rapport	Etablit les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat.	Fin Juin 2025
Transmission aux conseils syndicaux	Documents nécessaires à la délibération finale.	Fin Juin 2025
<b>Délibération des conseils syndicaux</b>	<b>Choix du délégataire et conclusion du contrat</b>	<b>Début juillet 2025</b>
Information des candidats évincés	Information du rejet des offres + respect d'un délai de suspension de signature.	Juillet 2025
<b>Signature du contrat de DSP et formalités postérieures</b>	Transmission des délibérations et du contrat signé au contrôle de légalité. Envoi à la publication du dispositif de la délibération à un journal local de diffusion suffisante. Notification du contrat au délégataire et transmission de la notification au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours. Publication d'un avis d'attribution.	<b>Juillet-Août 2025</b>

48. Le dossier de consultation remis aux candidats sera composé de tous les documents utiles à l'élaboration des offres, et notamment :

- Le règlement de la consultation (aspects administratifs, forme de la consultation, modalités de jugement des offres) ;
- Un projet de convention qui détaillera les contraintes de service public liées à l'activité déléguée ;
- Les annexes informatives à destination des candidats.

Les offres remises seront appréciées sur la base des critères énoncés au début de la consultation et fixés dans le règlement de la consultation.